

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 63 (1971)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Programme de travail triennal de la FOBB  
**Autor:** Canonica, Ezio  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385646>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Programme de travail triennal de la FOBB

*Par Ezio Canonica, conseiller national et président central FOBB, Zurich*

*Note de la rédaction: Au cours de son congrès, tenu récemment à Sion, la Fédération des ouvriers sur bois et du bâtiment (FOBB) a présenté un nouveau programme d'activité pour la prochaine période triennale.*

*Nous publions ce texte qui comporte des enseignements intéressants.*

Le 21<sup>e</sup> congrès ordinaire de la FOBB, du 7 au 10 octobre 1971, à Sion approuve le programme de travail en tant que directives pour la future amélioration des conditions de salaires et de travail et pour un développement progressiste de la société. Il charge les instances fédératives compétentes de mettre tout en œuvre pour le réaliser et de faire rapport au prochain congrès sur les résultats obtenus.

## **1. Solidarité professionnelle, nationale et internationale**

La FOBB multiplie ses efforts pour organiser syndicalement les ouvriers sur bois et du bâtiment de la Suisse. Elle encourage un mouvement syndical unifié, politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Elle lutte pour une collaboration aussi vaste que possible à l'échelon national entre les fédérations professionnelles ouvrières et une meilleure coordination de leurs activités et institutions. Elle intervient, sur le plan international, pour une politique ouverte visant à améliorer les relations syndicales réciproques et, ce faisant, à contribuer au maintien de la paix. Elle témoigne sa solidarité aux peuples qui luttent pour leurs droits syndicaux.

## **2. Champ d'activité**

L'activité de la FOBB s'étend aux secteurs économiques suivants:

Industrie du bâtiment et branches annexes

Industrie du bois

Industrie des matériaux de construction

Industrie de la céramique et du verre

Considérant le développement technologique, l'activité de la fédération doit être étendue aux autres secteurs apparentés à ces derniers.

Le champ d'activité de la FOBB comprend tous les travailleurs occupés dans ces secteurs: apprentis, apprenties, ouvriers, cadres techniques et, éventuellement, cadres administratifs. Vu les modi-

fications intervenues dans la structure de la production, qui donneront naissance à de nouveaux secteurs industriels et de nouveaux emplois professionnels, et dans le but d'éviter des chevauchements contractuels et des conflits entre fédérations professionnelles, le problème d'une nouvelle structuration syndicale générale, dans le sens de la création de syndicats industriels, sera posé à l'Union syndicale suisse.

### **3. Renouveau de la structure interne**

Sur le plan interne de la fédération se pose également un problème de restructuration, en ce sens que les intérêts des groupes interprofessionnels doivent être aussi représentés, parallèlement à ceux des secteurs professionnels affiliés à la FOBB; apprentis, jeunes ouvriers étrangers, employés, cadres. La structure de la fédération doit également faire l'objet d'un examen tant du point de vue de la répartition géographique que de la dissémination et de la fonction des secrétariats des sections.

### **4. Intensification de la démocratie interne**

La réforme structurale envisagée doit être conçue de telle sorte que la formation de concentration des pouvoirs soit évitée, aussi bien au niveau national qu'à celui des sections, que la bureaucratie syndicale soit réduite au minimum et que les droits démocratiques des membres soient sauvegardés au maximum.

On étudiera, en particulier, les voies et moyens pour une plus grande souplesse de l'appareil syndical, pour la continuation de la rationalisation administrative, pour un réveil radical de l'intérêt direct des membres envers leurs affaires professionnelles, la vie de la fédération, la politique contractuelle et syndicale, pour une revalorisation des droits démocratiques des membres, ces derniers devant prendre davantage de décisions eux-mêmes et moins déléguer leurs compétences à des instances supérieures.

### **5. Participation syndicale plus active et plus autonome à la solution de problèmes économiques et sociaux**

La FOBB soutient énergiquement les efforts de l'Union syndicale suisse pour encourager les ouvriers à participer davantage à la solution des problèmes actuels ou qui se poseront à l'avenir, dans leur propre intérêt. Elle interviendra particulièrement

– dans la lutte contre l'inflation, notamment en vue de l'insertion dans la constitution d'un article conjoncturel permettant un développement économique harmonieux et la stabilisation de la conjonc-

ture en cas de récession, comme aussi de combattre rapidement et efficacement le renchérissement;

– pour une *activité équilibrée dans la construction* assurant, d'une part, l'utilisation intégrale de la capacité de l'industrie de la construction et, d'autre part, un plein emploi permanent;

– pour une *politique progressiste dans la construction de logements*, pour lutter contre la pénurie de logements en encourageant la construction d'appartements à caractère social, en faisant aménager les terrains à construire par les pouvoirs publics, en établissant des plans d'aménagement du territoire et en prenant d'autres mesures appropriées;

– pour la protection de l'environnement et de la vie de l'homme en accordant la priorité à ces nécessités et aux mesures préventives y relatives, avant n'importe quelle autre considération d'ordre utilitaire ou spéculatif;

– *pour la protection des consommateurs*. La protection du travailleur en tant que consommateur doit être encouragée de telle sorte que seules des marchandises de première qualité, ne nuisant pas à la santé, soient offertes sur le marché et que la réalisation de profits exagérés soit empêchée;

– *pour une limitation de l'effectif de la main-d'œuvre étrangère*, mais non pas dans un esprit xénophobe et par le biais de l'initiative violente contre la pénétration étrangère, mais bien par une adaptation graduelle du contingent global. La FOBB demande avec insistance l'entière liberté de mouvement pour les ouvriers étrangers, la suppression des discriminations économiques, sociales et humaines auxquelles les ouvriers étrangers et particulièrement les saisonniers sont encore soumis et l'adaptation de leur statut aux nouvelles exigences;

– *pour une assurance sociale progressiste* permettant une existence digne pour tous ceux qui ne peuvent exercer une activité lucrative ainsi que pour leurs familles; vieux, invalides, malades, chômeurs, soldats, étudiants. Malgré l'opposition de groupes d'intérêts, on recherchera aussi les formes de structure répondant à une assurance sociale moderne et efficace, en particulier dans le secteur de l'assurance-maladie. L'amélioration des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie (indemnité journalière et soins médicaux), l'introduction de l'assurance-AVS complémentaire (ces deux postulats dans le sens de l'initiative lancée en commun par l'Union syndicale suisse et par le Parti socialiste suisse), l'adaptation de l'assurance-chômage en tenant compte du chômage technologique et de la nécessité impérieuse de la réintégration professionnelle devront être abordées avec énergie;

– pour le droit à l'instruction et au perfectionnement, aussi bien sur le plan de la formation générale que sur le plan professionnel, afin que l'ignorance ne soit plus un handicap pour l'avancement spirituel et professionnel;

– Mass media: La radio et la télévision ne doivent pas seulement offrir de la distraction et des informations aussi vastes que possible, qui ne soient pas dictées unilatéralement par les intérêts des puissants milieux économiques, mais aussi, par un esprit de cogestion pratique et émancipatrice, inciter le syndicaliste à la participation dans son milieu professionnel et à la libre disposition dans le cadre de ses loisirs;

– pour le droit de cogestion, conformément à l'initiative syndicale, la FOBB postule, dès que l'article constitutionnel sera entré en vigueur, l'élaboration d'une loi-cadre laissant une marge suffisante aux conventions collectives de travail pour établir un droit de cogestion conforme aux exigences professionnelles et des entreprises.

*Sur le plan de la politique économique et sociale, la FOBB attend de l'Union syndicale suisse une promptitude de réaction plus grande à l'égard des problèmes qui se posent ou qui sont en train de mûrir, une intensification des propres initiatives et surtout une plus grande autonomie envers l'administration fédérale et le Parlement.*

## **6. Politique contractuelle dynamique**

La FOBB est d'avis que la convention collective de travail demeure la base naturelle pour la réglementation des rapports de travail. Loi et convention collective de travail ne sont pas des moyens qui s'éliminent, mais au contraire qui se complètent avec des fonctions qui, compte tenu de la diversité des champs d'application et de l'efficacité juridique peuvent changer d'un cas à l'autre.

Dans le domaine de la future politique contractuelle de la FOBB, il y aura lieu de tenir compte des directives suivantes:

– *Horaire de travail.* Considérant le rythme de travail allant toujours s'accroître et mettant à rude épreuve les forces physiques et psychiques des travailleurs, la détérioration de l'environnement du travail, la réduction de la durée du travail demeure un postulat fondamental des ouvriers sur bois et du bâtiment. La haute conjoncture, l'occupation d'un nombre élevé d'ouvriers étrangers, l'accomplissement de nombreuses heures supplémentaires font cependant apparaître la réduction de la durée du travail comme étant problématique. Pour cette raison, la FOBB fera preuve d'une certaine réserve dans ses revendications visant à la réduction de la durée du travail; elle fait néanmoins confiance à la disponibilité des associa-

tions patronales de réduire les horaires de travail dans tous les cas où ils sont encore trop longs et en tout cas si la situation sur le marché du travail venait à se détendre.

– *Vacances et pécule de vacances.* Pour tous les jeunes ouvriers, particulièrement pour ceux qui viennent d'être libérés de l'enseignement scolaire, pour les ouvriers âgés comme aussi pour ceux qui effectuent un travail pénible, une semaine de vacances payées supplémentaire est justifiée, en attendant la réalisation du postulat visant à la quatrième semaine de vacances. L'octroi d'un pécule de vacances à tous les ouvriers sur bois et du bâtiment est inséparable du droit aux vacances payées.

– *Congé-étude.* Un congé-étude payé d'au moins une semaine par an doit être accordé à tous les travailleurs désireux d'enrichir leur savoir, tant professionnel que syndical.

– *Rétribution mensuelle.* Sous le signe de l'évolution déjà en cours vers la consolidation des rapports de travail, la mitigation de la rotation du personnel ainsi que la simplification du travail administratif, l'introduction du salaire mensuel est justifié.

– *Salaire au rendement.* Toute forme de salaire au rendement (travail à la tâche, primes au rendement, estimation du poste de travail et de la personnalité, etc.), ne peut être admise que si elle a été sanctionnée par le syndicat et réglée dans les conventions collectives de travail.

– *Salaire.* La FOBB reconnaît que la politique sur les salaires, acceptée ces dernières années par les associations patronales, a conduit à une assimilation ou à un rapprochement des salaires des ouvriers sur bois et du bâtiment à la moyenne salariale dans l'industrie. Elle doit toutefois souligner que les améliorations de salaires étaient déterminées par le renchérissement et qu'elles ont été largement compensées par la productivité accrue à laquelle les ouvriers ont contribué par un rythme de travail plus intense. La FOBB est également prête, à l'avenir, à suivre une politique de salaire similaire, mais elle demande des améliorations de salaires supplémentaires dans les secteurs professionnels dans lesquels les salaires sont encore bas et dans ceux jouissant de conditions de rendement très favorables. En général, la FOBB est d'avis que, vu les revenus élevés du capital et les profits manifestes des entrepreneurs, la répartition actuelle du produit social n'est pas équitable et que la part due au travail doit être augmentée. Cette revendication est doublement justifiée après l'échec répété de la tentative d'introduire un nouveau système fiscal qui aurait apporté un effet compensatoire dans la répartition de la richesse.

– *Sécurité du revenu.* L'insécurité du revenu, surtout dans le bâtiment, demeure encore une des causes qui rendent difficile le recru-

tement professionnel et qui favorisent l'exode vers d'autres secteurs où le revenu est peut-être moins élevé, mais plus sûr.

La sécurité du revenu dans les métiers du bois et du bâtiment doit être obtenue

– par des prestations directes de l'employeur lorsqu'il s'agit d'absences justifiées de courte durée, pour des besoins privés, professionnels ou publics du travailleur;

– par des institutions paritaires alimentées en commun, dans la mesure où il s'agit de charges de nature sociale qui ne sont pas couvertes par des institutions publiques;

– par des institutions publiques s'il s'agit de prestations qui, vu leur ampleur et leur nature, ne peuvent être mises à la charge d'un secteur professionnel.

– *Indemnité de sortie*. La prestation prévue dans le droit sur le contrat de travail (jusqu'à huit salaires mensuels, pour autant que les rapports de travail d'un ouvrier âgé d'au moins 50 ans prennent fin après au moins vingt années de service) doit être améliorée contractuellement, en tant que solution transitoire, jusqu'à ce que des prestations analogues puissent être assurées par une institution de prévoyance de l'entreprise.

– *Assurance-AVS complémentaire*. En complément des rentes légales, des prestations doivent être accordées aux ouvriers sur bois et du bâtiment empêchés d'exercer une activité lucrative pour raison d'âge ou pour cause d'invalidité afin que leur soient assurée ainsi qu'à leurs familles, une existence digne de ce nom.

Dans ce but, les institutions nécessaires seront créées par le biais de conventions collectives de travail; elle devront être administrées paritairement et garantir un droit de passage inconditionné.

– *Dignité professionnelle*. Malgré les progrès réalisés jusqu'à ce jour, les ouvriers du bâtiment en particulier doivent toujours compter avec des désavantages portant préjudice à leur dignité professionnelle et humaine. Ils sont, en partie, inhérents à la profession et ne peuvent que difficilement être écartés (changement d'emploi, travail sale et pénible); ces désagréments doivent être compensés par une indemnité adéquate ou par un supplément de salaire.

D'autres inconvénients peuvent, en revanche, être supprimés par des normes déterminées fixées dans les conventions collectives de travail et l'obligation pour les entrepreneurs de les appliquer (hygiène et ordre sur les chantiers et dans les ateliers, prévention des accidents, prescriptions pour le logement et la subsistance ou des réfectoires et des dortoirs sont à disposition, vêtement de travail, etc.). Les meilleures conditions économiques et sociales et les nouvelles techniques de travail permettent le relèvement professionnel des

ouvriers sur bois et du bâtiment; le moment est aussi venu, maintenant, de relever leur dignité humaine. L'image très répandue du travailleur rude, sale et ignorant doit disparaître et faire place à celle d'une personnalité qui, par la nature et les fonctions sociales de son métier, sans aucune discrimination, figure à sa place dans la société.

– *Contribution professionnelle.* L'introduction de la contribution professionnelle met à disposition des partenaires contractuels des moyens pour remplir des tâches communes (application des conventions, encouragement professionnel, etc.). Cette contribution doit s'élever en général à 1% du salaire afin que lesdites tâches puissent être étendues et mieux remplies; elle sert également à éliminer l'inégalité de la charge financière entre ouvriers organisés et non organisés. De cette façon seulement, le libre choix de l'adhésion au syndicat sera assuré, en l'absence de toutes considérations spéculatives.

*Soumission des apprentis aux conventions collectives de travail* dans le sens d'une réglementation collective progressiste des conditions de travail et de salaires des apprentis.

## **7. Sauvegarde de l'autonomie syndicale**

L'extension de la politique contractuelle, la validité prolongée des conventions, la prolifération des institutions paritaires, la perception de la contribution professionnelle ont contribué à nouer un lien toujours plus étroit entre notre fédération et les organisations patronales. Il en découla sans doute des avantages, mais aussi des inconvénients qui peuvent toucher l'autonomie du syndicat. Les instances de la FOBB doivent veiller par tous les moyens à ce que la liberté de pensée, de critique et d'action de la fédération ne s'en trouve aucunement diminuée. Il faudra combattre tout particulièrement les tendances visant à assimiler la contribution professionnelle à la cotisation syndicale des membres. Il en résulterait une dépendance financière de la fédération à l'égard des organisations patronales qui serait contraire aux intentions du syndicat et qui comporterait des conséquences nuisibles au mouvement ouvrier.

## **8. Fonds d'investissement et caisse de prêts de la FOBB**

Aux fins de parer à une évolution contraire au syndicat et pour supprimer le travail découlant du remboursement de la contribution professionnelle aux membres, les instances centrales de la fédération sont invitées à examiner la possibilité de neutraliser les montants de la contribution professionnelle attribués au syndicat et de les placer utilement, dans l'intérêt du membre. La formule «Carnet d'épargne», qui a trouvé une large approbation en Suisse romande,



pourrait constituer l'embryon d'une solution qui permettrait, en sauvegardant l'autonomie financière du syndicat et les intérêts du membre, de suivre une politique susceptible de contribuer à la formation de capitaux en mains ouvrières administrés par le syndicat. Les fonds accumulés de cette façon pourraient constituer un Fonds d'investissement et être utilisés en partie à titre de crédits de construction ou de petits prêts à des membres.

## **9. Revision du concept de la paix du travail**

L'expérience des dernières années a montré que la paix absolue du travail, de laquelle s'inspirent presque toutes nos conventions collectives de travail, n'est plus conforme aux réalités. La fidélité contractuelle demeurera aussi à l'avenir un élément essentiel de la politique contractuelle, sans lequel on retomberait dans le chaos. Elle ne peut cependant être garantie que si la convention collective de travail est rédigée de telle sorte qu'un développement dynamique soit assuré aux conditions de salaire et de travail, également pendant sa validité, qu'elle offre voies et moyens pour l'aplanissement immédiat et satisfaisant d'éventuels conflits qui pourraient surgir entre ouvriers et entrepreneurs ou entre parties contractuelles et qu'elle ne prive pas les ouvriers du droit de se solidariser avec leurs collègues. Dans le cadre des futures négociations contractuelles, l'obligation à la fidélité contractuelle et à la paix absolue devra être formulée de façon à ce que la FOBB et ses membres ne soient plus contraints à des responsabilités et à une attitude qui ne correspond pas à la nature du syndicat et à la position de l'ouvrier syndiqué.

## **10. Appel**

Par ce programme de travail imposant comme toujours à la FOBB des obligations précises et sérieuses, le congrès fait appel à tous les membres afin que, par leur participation active à la vie de la fédération, ils donnent une impulsion aux initiatives syndicales et renforcent les instances fédératives qui doivent les réaliser;

aux ouvriers sur bois et du bâtiment qui ne sont pas encore organisés afin que, par leur adhésion à la fédération, ils confient à la FOBB la protection de leurs droits et la défense de leurs intérêts et, simultanément, contribuent au renforcement de l'action et de la solidarité syndicale;

aux employeurs et à leurs organisations afin qu'ils fassent preuve de compréhension à l'égard des problèmes économiques, sociaux et humains des ouvriers sur bois et du bâtiment et qu'ils témoignent leur disponibilité à prêter leur concours pour les résoudre dans un esprit de justice sociale.



